

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article640>

Participation pour voies nouvelles et réseaux : qui en est redevable ?

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 31 décembre 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le propriétaire riverain d'une construction peut-il se voir imposer une participation pour voies nouvelles et réseaux s'il a vendu son terrain avant l'émission du titre de recettes à son encontre ?

[1]

Le conseil municipal d'une commune de l'Isère (10 000 habitants) décide en octobre 2002 de financer un projet de voirie et réseaux nécessité par une construction nouvelle. Un propriétaire riverain refuse de s'acquitter de la participation pour voies nouvelles et réseaux décidée par le conseil. Il obtient du tribunal administratif l'annulation du titre de recettes émis à son encontre.

La Cour administrative d'appel de Lyon infirme le jugement et valide le titre de recettes, ce que confirme le Conseil d'Etat : il résulte des dispositions de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme que la participation pour voirie nouvelle et réseaux est due par les propriétaires riverains même s'ils ne sont pas les bénéficiaires de l'autorisation de construire. Peu importe que le propriétaire concerné ait vendu entre-temps le terrain riverain de la construction. En effet « le propriétaire riverain est le redevable de la participation à la date de délivrance de l'autorisation de construire, même lorsqu'il n'est pas le bénéficiaire de cette autorisation ».

PS:

- Une participation pour voirie nouvelle et réseaux peut être imposée aux propriétaires riverains d'une construction.
- C'est la personne qui est propriétaire du terrain au moment de la délivrance de l'autorisation de construire qui est redevable de cette participation. Peu importe qu'entre la délivrance du permis de construire à son voisin et l'émission du titre de recettes, il ait vendu le bien.

Textes de références :

- [Article L. 332-6](#) du code de l'urbanisme ;
- [Article L332-6-1](#) du code de l'urbanisme ;
- [Article L332-11-1](#) du code de l'urbanisme ;
- [Article L332-11-2](#) du code de l'urbanisme ;
- [Article L332-28](#) du code de l'urbanisme.

[1] Photo : © Luca Bertolli